**CONTRIBUTIONS DE LA CNIDH DU BURUNDI A LA NOTE D’ORIENTATION SUR LA COUVERTURE SANITAIRE UNIVERSELLE.**

1. **Des politiques et des programmes de CSU qui donnent explicitement la priorité à l'accès aux soins de santé et à la protection financière des populations.**

*En vertu de la loi n°* 01/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi  *n°*1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l’offre des soins et services de santé au Burundi, « *Tout citoyen a droit, quel que soient ses revenus, à l’accès aux soins de santé de base à travers des mécanismes de participation individuelle et communautaire. » (art.8 al.1).*

*Pour améliorer l’accès aux soins de santé des populations du secteur informel, le Gouvernement du Burundi a instauré, par l’ordonnance ministérielle n°620/57 du 20 mars 1984, une Carte d’assistance Médicale (CAM) dont l’acquisition volontaire est ouverte à tout citoyen burundais et dont les activités relèvent du secteur informel et rural.*

*La réorganisation du système de CAM intervient depuis 2012 par l’arrêté 1/412/2012 du 25 janvier 2012. La CAM est valable sur tout le territoire national et son coût annuel est de 3000 francs Burundais. Cette carte donne à son acquéreur et aux membres de sa famille à sa charge, moyennant un ticket de 20%, le droit aux prestations de consultation médicale, soins médicaux, etc.*

*Le secteur formel public et assimilé est couvert par la Mutuelle de la Fonction publique alors que secteur formel privé est couvert par des systèmes d’Assurance Maladie.*

 *Dans chaque commune du pays, des cartes d’assurance maladie (CAM) sont attribuées chaque année aux personnes vulnérables.*

*Augmentation des centres de santé (CDS) et hôpitaux matérialisée par la poursuite de la construction et de l’extension des structures sanitaires de proximité. Cela va de pair avec l’affectation des médecins et du personnel soignant.*

**b) Les programmes de couverture de la CSU qui ont été déterminés sur la base des principes des droits de l'homme et du droit à la santé.**

 *Il a été créé au sein du Ministère ayant la santé dans ses attributions, un Programme National de la Santé et de la Reproduction ( PNSR) , un programme élargie de vaccination( PEV) , un Programme National de lutte contre le SIDA ( PNLS/IST), un Programme National Intégré d’Alimentation et de Nutrition (PRONIANUT), des Programmes de Santé Maternelle et Infantile concernant la gratuité des frais de soins de santé des mères qui accouchent et les enfants âgés de moins de cinq ans ,et un Programme National de lutte contre la Lèpre et la Tuberculose ( PNLT) ,une politique Nationale de Santé( 2016-2025) :**gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et pathologies liées à la grossesse ainsi que pour les femmes qui accouchent, gratuité des vaccins pour des enfants et des femmes enceintes, gratuité des services en rapport avec la santé sexuelle, reproductive et infantile, instauration des centres de santé (CDS) au sein des prisons , un médecin qui y passe régulièrement , l’instauration et réorganisation des CAM*

**c) L’augmentation de manière proactive et progressive des ressources disponibles pour les services de santé.**

*Le Burundi a mis en place plusieurs mécanismes de financement du système de santé dont le financement basé sur la performance ( FBP) couplé à la gratuité des soins liée à la grossesse et à l’accouchement et pour les enfants de moins de 5 ans.*

*Le MSPLS subventionne les médicaments anti paludiques de première ligne, les ARV, les antituberculeux.*

*Le Développement des ressources humaines : le nombre de médecins est allé en croissant.*

**d) La suppression des obstacles non financiers aux services de santé.**

 *En vertu de la loi régissant la santé au Burundi, en son article 9, nul ne peut être objet de discrimination du fait de son ethnie, de son sexe, race, de sa couleur, ….du fait d’être porteur du VIH/SIDA ou de toute autre maladie incurable****.***

**e) La garantie d’un processus inclusif, transparent et responsable.**

 *En vertu de la constitution du 07 juin 2018 (art.1 et 13) et de la loi régissant la santé au Burundi (art. 9), personne ne peut être discriminée du fait de son ethnie, de son sexe, de sa race, de sa couleur, de sa religion, de son appartenance politique ou de son statut sanitaire.*

*D’autres activités sont organisées par le Gouvernement et ses partenaires nationaux : il s’agit notamment : de la sensibilisation des peuples autochtones sur leurs droits à la santé, du bannissement contre la stigmatisation des victimes des VBG, des malades du VIH SIDA. La sensibilisation se fait par voie médiatique, sketch, spots ou images.*

**f) La réponse aux besoins de populations spécifiques.**

*Gratuité des soins des enfants de moins de 5 ans dans les CDS et hôpitaux publics ;*

*Gratuité des soins de santé pour les femmes enceintes et qui accouchent ;*

*Pour les personnes handicapées, la loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi, en vertu des articles 6 et 14 : L’Etat prend des mesures nécessaires pour susciter une prise de conscience accrue des problèmes des personnes handicapées, de leurs besoins, de leurs potentiels, et de leurs droits dans la société.*

*L’Etat veille à la disponibilité et à la qualité des services de réadaptation des personnes handicapées afin de leur permettre d’atteindre et de conserver un niveau optimal d’autonomie et de renforcer le soutien aux initiatives privées en la matière.*

 *Une ordonnance conjointe du Ministère de la Santé et du Ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions sur les avantages octroyés aux personnes handicapés en matière de santé.*

*----------------------------*